



## CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

\* \* \*

### ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DU SECOND DEGRÉ HORS CONTRAT

#### ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,  
société civile à capital variable,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°RCS D 330 285 875,  
agrée par arrêté du 23 juillet 1996 du Ministre de la Culture, renouvelé par arrêtés du 17 juillet 2001  
du 13 juillet 2006, puis du 12 juillet 2011,  
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,  
Représenté par Monsieur Denis Noël, Gérant,

ci-après dénommé "**le CFC**"

#### ET

Nom de l'établissement .....

Adresse .....

Dont la gestion est assurée par : .....

Statut juridique .....

Immatriculé sous le n°(RCS...) : .....

Siège social : .....

Légalement représenté par .....

Fonction .....

ci-après dénommé(e) "**le cocontractant**"

#### PREAMBULE

1 - Le code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

2 - Le CFC est une société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, en application des articles L. 122-4 et L. 122-10 à L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle.

Le CFC a reçu mandat de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM) pour autoriser en son nom la reproduction par reprographie d'extraits de partition de musique et percevoir les droits correspondant à ces reproductions.

3 - Le présent contrat, ainsi que ses conditions tarifaires, est une adaptation du dispositif mis au point en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale (MEN), dans le cadre du protocole d'accord signé le 17 mars 2004 entre le MEN, le CFC et la SEAM.

4 - Le cocontractant est un établissement d'enseignement privé du second degré hors contrat.

Il met à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des élèves un ou plusieurs photocopieurs à l'aide desquels ils peuvent effectuer des reproductions d'œuvres protégées.

Par ailleurs, par l'intermédiaire de son service de reprographie (s'il existe), le cocontractant réalise pour les besoins de la formation initiale des reproductions d'œuvres protégées françaises ou étrangères destinées aux élèves.

## **ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre en vue de la seule réalisation immédiate d'une copie papier identique à l'original.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques, livres, français ou étrangers et les partitions de musique, protégés au sens du code de la propriété intellectuelle. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC et la SEAM ont été désignés aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

2.1. Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le CFC, en application des dispositions des articles L 122-4 et L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle,

autorise le cocontractant à effectuer, pour les besoins de la formation initiale, la reproduction, par l'intermédiaire de son service de reprographie, des œuvres ou publications mentionnées à l'article 1.2 du présent contrat et à diffuser les copies ainsi réalisées auprès de ses élèves,

et permet aux personnels, notamment enseignants, et aux élèves du cocontractant de reproduire, dans le cadre d'une utilisation pédagogique, lesdites œuvres à l'aide du ou des photocopieurs de celui-ci.

2.2. Conformément à l'article L. 122-5, 3°, a et b du code de la propriété intellectuelle, l'autorisation du CFC n'est pas requise pour les analyses, les courtes citations et les revues de presse.

## **ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION**

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

3.2. La liste des œuvres dont le CFC ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée à la présente convention (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

3.3. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat tiennent compte des limitations suivantes :

- dans le cas des livres et des partitions de musique, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 10% du contenu de l'œuvre,

- dans le cas de journaux, de périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 30% du contenu rédactionnel de la publication.

3.4. La page de reproduction par reprographie s'entend d'une page de format A4.

3.5. L'autorisation accordée par le présent contrat vise la reproduction à l'identique d'un original papier sur support papier. Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la production directe de la copie papier.

La conservation de fichiers numériques d'extraits d'ouvrages, d'œuvres de musique imprimée ou d'articles de presse reproduits par reprographie conformément à l'article 1.1 ci-dessus n'est pas autorisée au titre du présent contrat.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION**

4.1. Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il détient licitement, soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de presse, une ou plusieurs pages de livre, une ou plusieurs pages de partition de musique.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre.

**4.4.** Le cocontractant doit faire figurer sur chaque copie d'œuvre protégée la mention : "Reproduction effectuée par (nom du cocontractant) avec l'autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC - 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS)" ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC.

Dans le cas où des dossiers remis aux élèves comportent des copies d'œuvres protégées, cette mention figure en tête de chaque exemplaire.

**4.5.** Le cocontractant doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des élèves, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES**

### **5.1. Détermination de la redevance**

5.1.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

5.1.2. Le montant de la redevance s'exprime sous la forme d'un prix par élève et par an.

Ce montant est établi suivant un barème de redevances comportant 2 niveaux fixés selon le volume de photocopies d'œuvres protégées distribuées en moyenne à un élève au cours d'une année.

Ce barème prend les valeurs suivantes :

- **Tranche 1** : de 1 à 100 pages : 1,50 Euros HT par élève et par an ;

- **Tranche 2** : de 101 à 180 pages : 3,20 Euros HT par élève et par an.

Ce barème par tranches a été établi en tenant compte de plusieurs paramètres, notamment :

- de la réalité des différences de pratiques reprographiques observées dans les établissements grâce à une étude menée conjointement par le MJENR et le CFC, au cours de la durée d'application du protocole d'accord du 17 novembre 1999 ;
- de la répartition, par catégories de publications, des œuvres reproduites par les établissements. Ces catégories sont celles définies par le Tarif Général de Redevances du CFC, figurant en annexe 2 ;
- de modalités de mise en œuvre de ce Tarif Général de Redevances spécifiques au secteur éducatif.

5.1.3. La redevance annuelle globale due par le cocontractant est calculée sur la base du nombre d'élèves déclaré, chaque année, par tranche, par le cocontractant, conformément à l'article 5.2. ci-dessous.

5.1.4. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation (TVA = 7% en France métropolitaine à la date d'entrée en vigueur du présent contrat).

### **5.2. Déclaration des effectifs et indication de la tranche choisie**

5.2.1. Lors de la signature du présent contrat, le cocontractant communique au CFC la fiche déclarative relative au nombre d'élèves inscrits au 1<sup>er</sup> janvier 2012, laquelle mentionne la tranche choisie et le barème correspondant. Pour les années suivantes, le cocontractant retourne au CFC, à sa demande, ladite fiche actualisée, au mois de janvier de chaque année.

5.2.2. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 5.2.1. ci-dessus, le CFC, après un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet, facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe de celle-ci.

### **5.3. Conditions de règlement**

5.3.1. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant dès réception de la fiche déclarative visée à l'article 5.2. du présent contrat. Le cocontractant les règle dans les 45 jours fin de mois.

5.3.2. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat entraîne une majoration égale à 3 fois le taux d'intérêt légal, sur le montant hors taxe des sommes dues.

## **ARTICLE 6 - ENQUETES**

**6.1.** En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant s'engage, lorsqu'il est sollicité, à participer aux enquêtes nécessaires à l'identification des œuvres reproduites en vue du reversement aux auteurs et aux éditeurs des redevances perçues par le CFC en application du présent contrat.

**6.2.** Ces enquêtes sont effectuées chaque année auprès d'un échantillon représentatif d'établissements du second degré, renouvelés chaque année par le CFC. Ces enquêtes sont d'une durée de quatre semaines scolaires consécutives.

**6.3.** Lorsqu'il fait partie d'un échantillon prévu à l'article 6.2 ci-dessus, le cocontractant communique au CFC le volume et la nature des photocopies d'œuvres protégées réalisées pendant la période d'enquête, ventilées par titre, par éditeur et par auteur.

Ces informations sont fournies sous une forme définie par le CFC qui respecte l'anonymat des personnels et des élèves.

**6.4.** Ces informations, qui sont communiquées au CFC à la fin de la période d'enquête, permettent aux parties de disposer de données statistiques fiables.

**6.5.** Le CFC traite ces informations de façon confidentielle. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce uniquement pour les reproductions qui les concernent.

## **ARTICLE 7 – VÉRIFICATION**

Conformément à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle, le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations.

## **ARTICLE 8 – GARANTIE**

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur, ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur les reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter que le CFC négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

Dans le cas où l'une des parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourrait mettre fin à celui-ci après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation.

## **ARTICLE 10 - DUREE**

**10.1.** Le présent contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Il prend fin le 31 décembre 2012.

**10.2.** Le présent contrat est renouvelé tacitement sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois au moins avant l'échéance.

Fait à .....

le ....., en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant  
(signature et cachet)

Le CFC  
Denis Noël

**CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION  
PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTEGEES**

**Annexe 1**

**LISTE DES ŒUVRES ET DES CATEGORIES D'ŒUVRES  
INTERDITES DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE**

**Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur**

- Néant

**Liste des œuvres interdites de reproduction**

- Les manuels d'utilisation de logiciels
- Les études de marché
- Les matériels d'orchestre en location
- Les œuvres de musique de concours et d'examen

**Annexe 2**

**TARIF GÉNÉRAL DE REDEVANCES, PAR PAGE DE FORMAT A4,  
PAR CATÉGORIE DE PUBLICATIONS  
(au 1<sup>er</sup> janvier 2012)**

**LIVRE**

L.1 - Livres de poche	0,0305 €HT
L.2 - Livres scolaires et parascolaires	0,0686 €HT
L.3 - Littérature générale	0,0838 €HT
L.4 - Livres universitaires et professionnels	0,0915 €HT
L.5 - Livres pratiques	0,1067 €HT
L.6 - Livres professionnels en sciences et médecine	0,1372 €HT
L.7 - Livres fortement illustrés	0,1982 €HT

**PRESSE**

P.1 - Presse grand public grande diffusion	0,0305 €HT
P.2 - Presse grand public	0,0534 €HT
P.3 - Presse professionnelle	0,0686 €HT
P.4 - Presse professionnelle et culturelle spécialisées	0,1296 €HT
P.5 - Presse professionnelle en sciences et médecine	0,2897 €HT
P.6 - Ouvrages professionnels scientifiques, techniques et médicaux à mise à jour périodique	0,6250 €HT
P.7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte	0,7622 €HT

# FICHE DÉCLARATIVE

## POUR LE CALCUL DE LA REDEVANCE AU TITRE DE L'ANNÉE CIVILE 2012

Contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées  
destiné aux **Établissements d'enseignement privé du second degré hors contrat**

### COORDONNÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom :	<input type="text"/>		
Adresse :	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		
Téléphone :	<input type="text"/>	Fax :	<input type="text"/>

### DÉCLARATION DES EFFECTIFS

Nombre d'élèves (classes POST-BAC incluses) inscrits au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	<input type="text"/> <i>(Ne pas déclarer les apprentis et les stagiaires)</i>
---	--

### CHOIX DE LA TRANCHE

<b>Cocher la case correspondant à votre estimation du nombre de photocopies distribuées par élève et par an</b>	<input type="checkbox"/> <b>Tranche 1 :</b> <b>de 1 à 100 pages</b> [1,50 €HT par élève et par an]	<input type="checkbox"/> <b>Tranche 2 :</b> <b>de 101 à 180 pages</b> [3,20 €HT par élève et par an]
---	--	--

*(TVA = 7 % en France métropolitaine)*

### NOMBRE D'AFFICHES à apposer à proximité des photocopieurs

Nombre de photocopieurs (autres que strictement destinés à des tâches administratives) :

Fait à .....

le .....

Signature et cachet :

# Informations pratiques

## Comment compléter la fiche déclarative ?

**La fiche déclarative est complétée lors de la signature du contrat, puis, chaque année au mois d'octobre par l'établissement signataire et retournée au CFC afin d'établir la facture pour l'année en cours.**

### La déclaration des effectifs

#### Nombre d'élèves à prendre en compte

Il s'agit du **nombre d'élèves inscrits auprès de l'établissement et recensés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en cours.**

Les élèves de BTS et de classes préparatoires doivent être comptabilisés.

En revanche, les apprentis et les stagiaires ne doivent en aucun cas être déclarés. Ils font l'objet d'un contrat spécifique.

### Le choix d'une tranche

#### Estimation du volume de photocopies d'œuvres protégées

- Tranche 1 : de 1 à 100 pages de photocopies d'œuvres protégées par élève et par an
- Tranche 2 : de 101 à 180 pages de photocopies d'œuvres protégées par élève et par an

**Il revient donc au responsable d'établissement de procéder à une évaluation du nombre de copies distribuées en moyenne à un élève au cours d'une année scolaire afin de pouvoir cocher la case correspondant à l'une des deux tranches proposées.**

**Remarques** : Le contrat ne prévoit pas la répartition des effectifs dans les deux tranches. En revanche, l'établissement a la possibilité de changer de tranche chaque année pendant la durée du contrat.

#### Publications à prendre en compte

L'autorisation de reproduction accordée par le CFC dans le cadre du contrat concerne toutes les œuvres protégées publiées, c'est-à-dire toutes les photocopies de pages de livres, d'articles de presse et de partitions musicales... français ou étrangers (pour plus de précisions : [http://www.cfcopies.com/V2/cop/cop\\_ens\\_sec\\_protech\\_privhc\\_06.php](http://www.cfcopies.com/V2/cop/cop_ens_sec_protech_privhc_06.php)).

#### Unité de décompte : la page de photocopie

Par page de photocopie, on entend une feuille de format standard A4 (21 x 29,7 cm), celle-ci pouvant comporter la reproduction d'un ou plusieurs extraits de publications (notamment dans le cas des montages).

Rappel : Les prix sont indiqués en **hors taxes**. La **TVA** sur le droit d'auteur est de **7 %** en France métropolitaine.

**Pour plus d'informations : [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)**